

1^{er} juillet 2015

DANS LES TEXTES :

■ Le conseil pédagogique, c'est qui ?

Par obligation réglementaire :

Le chef d'établissement, au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Ces personnels sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des équipes pédagogiques concernées. Le chef d'établissement est le président du conseil pédagogique.

Le conseil d'administration a tout pouvoir d'ajouter des membres aux membres obligatoires. Le conseil pédagogique peut inviter des personnes qualifiées sur des sujets précis. Il peut aussi créer des commissions thématiques.

■ Le conseil pédagogique, il parle de quoi ?

Par obligation réglementaire :

Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Le conseil pédagogique est la seule instance officielle de concertation sur tous les sujets pédagogiques collectifs (horaires, accompagnement des élèves, évaluation, orientation, sorties et séjours, expérimentations...).

■ Le conseil pédagogique, il travaille comment ?

Il n'y a aucune obligation réglementaire en ce qui concerne les modalités de travail du conseil pédagogique.

■ Le conseil pédagogique, il décide de quoi ?

Par obligation réglementaire :

Il ne décide de rien. Le conseil pédagogique n'est pas une instance exécutive, c'est une instance de débat et de proposition. Seul le conseil d'administration (CA) a la compétence pour prendre des décisions sur un nombre limité de sujets.



CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET RÉFORME DU COLLÈGE

Dans tous les collèges, les élèves auront droit à deux sortes d'enseignements obligatoires : les cours disciplinaires du tronc commun et les enseignements complémentaires. Les enseignements complémentaires comprennent l'accompagnement personnalisé en 6^e (3 heures pour tous les élèves) auquel s'ajoutent les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) dans le cycle 4 (4 heures au total pour tous les élèves). La durée des EPI sera identique pour tous les élèves d'un même niveau.

La nouvelle organisation du collège ouvre la possibilité de moduler les horaires disciplinaires à l'année et sur la durée du cycle.

La nouvelle grille horaire du collège augmente la marge d'autonomie. 2,75 heures par division en 2016, 3 heures à partir de 2017. Ces heures sont fonction du nombre de classes, mais ne sont pas fléchées. On peut décider d'en utiliser davantage sur un niveau plutôt qu'un autre.

Ces nouvelles modalités de travail collectif doivent faire l'objet d'un travail d'échange et de construction au sein du conseil pédagogique.

OUTILS DU SGEN-CFDT À VENIR :

- Un règlement intérieur type pour organiser le travail et le fonctionnement du conseil pédagogique. Le règlement intérieur peut indiquer le nombre de réunions, leur durée, les modalités de communication des sujets examinés...
- Un calendrier type. Les organisations administrative et pédagogique de l'établissement sont liées. La première dépend du calendrier de l'administration rectorale : dialogue de gestion, remontée des effectifs, transmission de la dotation, remontée de la répartition... Certains sujets que le conseil pédagogique doit examiner sont directement liés à ce calendrier (IMP, par exemple).
- Des propositions de missions particulières.
- Des propositions d'utilisation de la marge horaire.

REVENDEICATIONS DU SGEN-CFDT :

- **Un choc de simplification administrative : la suppression des conseils de classe (remplacés par des conseils de cycle et du tutorat) et la clarification des compétences des différents conseils.**
- **Un choc de responsabilisation : le conseil pédagogique doit obligatoirement traiter de tous les sujets d'ordre pédagogique et il doit élire son président.**
- **Un choc de formation : les personnels de direction et les personnels enseignants doivent être formés à la gestion de réunion.**
- **Un choc de démocratie : le mode de désignation des membres du conseil pédagogique doit être revu.**
- **Un choc de reconnaissance : s'engager dans les instances d'un établissement prend du temps et de l'énergie ; c'est une activité réelle au service des collègues et des élèves qui doit être reconnue par le biais de décharges.**